



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/2000/119
14 février 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 14 FÉVRIER 2000, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Par sa résolution 1265 (1999) du 17 septembre 1999, le Conseil de sécurité a entrepris d'examiner les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957) et d'envisager des mesures appropriées d'ici au mois d'avril 2000, conformément aux responsabilités qui sont les siennes en vertu de la Charte des Nations Unies. À cette fin, un groupe de travail officieux du Conseil de sécurité a été créé en novembre.

Le 11 novembre 1999, le Président du Conseil de sécurité a adressé au Secrétaire général une lettre dans laquelle il indiquait que certaines des recommandations formulées dans le rapport susmentionné avaient trait aux responsabilités de l'Assemblée générale et estimait que le Secrétaire général devrait donc mettre le rapport à la disposition de l'Assemblée générale. C'est à présent chose faite et le rapport a été publié comme document de l'Assemblée générale (A/54/619). Pendant le processus d'examen en cours, les membres du groupe de travail officieux ont estimé qu'il convenait de renvoyer pour examen quatre recommandations au Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'Assemblée générale. Je serais obligé au Comité spécial de bien vouloir entreprendre l'examen de ces quatre recommandations et, d'ici à la fin de sa session officielle annuelle (11 février-10 mars 2000), donner des avis sur les modalités de mise en oeuvre desdites recommandations.

Les quatre recommandations sont les suivantes :

a) Prendre des mesures afin de renforcer la capacité de l'Organisation en matière de planification et de déploiement rapides. Il faudrait notamment renforcer la participation au système de forces en attente des Nations Unies, notamment en augmentant les effectifs de la police civile et de l'administration civile spécialisée, et ceux du personnel humanitaire. Il faudrait également constituer des unités militaires et de police pouvant être déployées rapidement et mettre en place une capacité permettant de déployer rapidement un état-major de mission;

b) Appuyer l'affectation d'un médiateur auprès de toutes les opérations de maintien de la paix, qui sera chargé d'examiner les plaintes de particuliers au sujet du comportement des membres des forces de maintien de la paix des

Nations Unies, et établir une commission d'enquête ad hoc, si nécessaire, afin d'examiner les déclarations relatives à des violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme qui auraient été commises par des membres des forces des Nations Unies;

c) Demander aux États Membres fournissant des contingents de faire rapport au Secrétariat de l'ONU sur les mesures prises afin de poursuivre en justice les membres de leurs forces armées qui ont violé les dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme pendant qu'ils étaient au service de l'ONU;

d) Mobiliser un appui international en faveur des forces de sécurité nationales, cet appui pouvant aller d'un soutien logistique et opérationnel à des activités d'assistance technique, de formation ou de supervision, selon que de besoin.

Tout loisir est donné au Comité spécial de faire part des vues qu'il pourrait avoir en ce qui concerne les autres recommandations relatives au maintien de la paix.

Le Président du Conseil de sécurité

(Signé) Arnoldo Manuel LISTRE
